

Le sénat. 31. Le Sénat est composé de personnes nommées à vie par le gouverneur général sous le grand sceau du Canada. Chaque membre doit posséder les qualifications suivantes : il doit être âgé de plus de trente ans ; être sujet anglais de naissance ou par naturalisation. Il doit résider dans la province pour laquelle il est nommé et avoir dans cette province des propriétés valant \$4,000, déduction faite de toutes dettes. Dans la province de Québec, il doit résider ou avoir ses propriétés dans la division électorale pour laquelle il est nommé.

32. Un sénateur peut résigner son siège qui devient vacant s'il manque d'assister à deux sessions consécutives ; s'il fait déclaration d'allégeance à quelque pouvoir étranger, s'il devient banqueroutier ou insolvable ; s'il est convaincu de trahison ou de félonie, ou s'il cesse de posséder les propriétés sur lesquelles il a été qualifié. Un sénateur ne peut être élu membre de la Chambre des Communes, sans avoir préalablement résigné son siège au Sénat.

Augmen-
tation des
sénateurs.

33. Le gouverneur-général peut, en aucun temps, recommander à la reine une augmentation de trois ou six membres au Sénat ; mais, si cette augmentation a lieu, aucune autre nomination ne peut être faite, jusqu'à ce que le Sénat ait été réduit à son nombre normal.

Le prési-
dent du
sénat.

34. Le président du Sénat qui doit être un sénateur, et qui a toujours droit de vote, est nommé par le gouverneur général.

Indemnité
des sénat-
eurs.

35. Chaque sénateur reçoit \$1,000 par année.

Nombre
des sé-
nateurs.

36. Le nombre actuel des sénateurs est de 80, réparti comme suit dans les diverses provinces : Ontario, 24 ; Québec, 24 ; Nouvelle-Ecosse, 10 ; Nouveau-Brunswick, 10 ; Manitoba, 3 ; Colombie-Anglaise, 3 ; Ile du Prince-Edouard, 4 ; et les territoires du Nord-Ouest, 2.